



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# *Bulletin officiel*

Santé

Protection sociale

Solidarité

N° 3

15 février 2024

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : FRANCIS LE GALLOU, DIRECTEUR DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES

RÉDACTEUR EN CHEF : PATRICE LORIOT, ADJOINT AU CHEF DU SERVICE DES PATRIMOINES

RÉALISATION : SGMCAS - DFAS - BUREAU DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE

14 AVENUE DUQUESNE - 75350 PARIS 07 SP - MÉL. : [DFAS-SPAT-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR](mailto:DFAS-SPAT-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR)

## *Sommaire chronologique*

22 décembre 2023

**INSTRUCTION N° DGOS/PF5/DNS/2023/200 du 22 décembre 2023** relative à l'allongement du programme et la modification de certaines dispositions du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES).

17 janvier 2024

**Décision du 17 janvier 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 17 janvier 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 17 janvier 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 17 janvier 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

18 janvier 2024

**Décision du 18 janvier 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 18 janvier 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Arrêté du 18 janvier 2024** portant nomination des élèves-directeurs et élèves-directrices d'hôpital de classe normale à l'École des hautes études en santé publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Arrêté du 18 janvier 2024** portant nomination des élèves-directeurs et élèves-directrices des soins à l'École des hautes études en santé publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Arrêté du 18 janvier 2024** portant nomination des élèves-directeurs et élèves-directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à l'École des hautes études en santé publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## 22 janvier 2024

**Décision du 22 janvier 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 22 janvier 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 25 janvier 2024

**Décision du 25 janvier 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 25 janvier 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Arrêté du 25 janvier 2024** portant nomination des membres du jury de l'examen organisé en 2024 pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement général des aveugles et des déficients visuels.

## 26 janvier 2024

**Décision du 26 janvier 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 26 janvier 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

### 30 janvier 2024

**Arrêté du 30 janvier 2024** portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant de l'encadrement supérieur.

### 31 janvier 2024

**Arrêté du 31 janvier 2024** portant nomination à l'Union nationale des professionnels de santé.

### 1<sup>er</sup> février 2024

**INSTRUCTION N° DNS/DGCS/CNSA/2024/15 du 1<sup>er</sup> février 2024** relative à la mise en œuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS numérique ».

### 8 février 2024

**Arrêté du 8 février 2024** portant fixation du montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période de janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) dû au Service de santé des armées.

### 12 février 2024

**INSTRUCTION N° DGOS/RH2/2024/19 du 12 février 2024** relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE) et ayant échoué aux épreuves de vérification des connaissances (EVC) au titre de la session 2023.

### Non daté

**Décisions** portant délégation de pouvoir du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie.

**Décisions** portant délégation de pouvoir du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie.



**MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ  
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION N° DGOS/PF5/DNS/2023/200 du 22 décembre 2023 relative à l'allongement du programme et la modification de certaines dispositions du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES)**

La ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)

<b>Référence</b>	NOR : SPRH2334582J (numéro interne : 2023/200)
<b>Date de signature</b>	22/12/2023
<b>Emetteurs</b>	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins (DGOS) Délégation ministérielle au numérique en santé (DNS)
<b>Objet</b>	Allongement du programme et modification de certaines dispositions du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES).
<b>Actions à réaliser</b>	Mettre en application le prolongement de trois mois de la fenêtre 4 du programme SUN-ES. Mettre en application la transformation des avances en crédits d'amorçage. Se mettre en capacité de réception des éléments mis à disposition par les établissements pour justifier de la conformité avec la réglementation relative aux aides d'Etat.
<b>Résultats attendus</b>	Permettre à un maximum d'établissements d'atteindre les cibles d'usage. Permettre aux ES d'être financés pour l'atteinte des prérequis.
<b>Echéance</b>	Mars 2024
<b>Contacts utiles</b>	Sous-direction du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins Bureau des systèmes d'information des acteurs de l'offre de soins (PF5) Judicaël THEVENARD Tél. : 06 59 44 18 95 Mél. : <a href="mailto:judicael.thevenard@sante.gouv.fr">judicael.thevenard@sante.gouv.fr</a> Patrick DESMET Tél. : 07 61 49 59 80 Mél. : <a href="mailto:patrick.desmet@sante.gouv.fr">patrick.desmet@sante.gouv.fr</a>

	Délégation ministérielle au numérique en santé (DNS) Benjamin LUCIANI, Mél. : <a href="mailto:benjamin.luciani@sante.gouv.fr">benjamin.luciani@sante.gouv.fr</a> Clara MORLIERE, Mél. : <a href="mailto:clara.morliere@sante.gouv.fr">clara.morliere@sante.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexe</b>	4 pages et aucune annexe
<b>Résumé</b>	Actualisation des instructions liées au programme SUN-ES.
<b>Mention Outre-mer</b>	Ces dispositions s'appliquent aux départements et régions d'Outre-mer, ne s'appliquent pas aux territoires et collectivités d'Outre-mer, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.
<b>Mots-clés</b>	Systèmes d'information, établissement de santé, Ségur de la santé, soutien financier, cibles d'usage.
<b>Classement thématique</b>	Etablissement de santé
<b>Texte de référence</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Instructions modifiées</b>	Instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 ; Instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 ; Instruction n° DGOS/PF5/DNS/2023/28 du 21 mars 2023.
<b>Rediffusion locale</b>	Directeurs des établissements de santé ; Directeurs des systèmes d'information hospitaliers dans les établissements de santé.
<b>Validée par le CNP le 22 décembre 2023 - Visa CNP 2023-96</b>	
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

La présente instruction vient actualiser [l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 Juillet 2021](#) qui présente et décrit les modalités de mise en œuvre du volet 1 du programme SUN-ES (Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé), et de [l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022](#) relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES) et au lancement des pilotes « Mon Espace Santé ».

Les mises à jour apportées concernent :

- La 4<sup>ère</sup> fenêtre de financement de programme SUN-ES dont la date de fin évolue ;
- La transformation, sous certaines conditions, des avances en crédits d'amorçage ;
- Les éléments à tenir à disposition par les établissements pour justifier de la conformité avec la réglementation relative aux aides d'Etat ;
- Une précision sur la non-éligibilité des établissements des territoires et collectivités d'Outre-mer au programme.

## **Evolution du jalon qui clôture la 4<sup>ère</sup> fenêtre de financement du programme SUN-ES**

Le programme SUN-ES est organisé autour de 4 fenêtres de financement. Une fenêtre de financement correspond à une période durant laquelle un établissement candidat s'engage à atteindre des cibles d'usage s'il souhaite bénéficier d'un financement.

Dans le cadre de l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021, de l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 et de l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2023/28 du 21 mars 2023, les dates encadrant la 4<sup>ère</sup> fenêtre de financement étaient les suivantes : **du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023.**

Les différents retours des ARS et fédérations ont mis en lumière un besoin d'ajustement de la fenêtre 4 associée à des prévisions d'atteinte de cibles plus élevées avec l'octroi d'un délai supplémentaire de 3 mois aux établissements. En outre, les observations de l'atteinte des cibles sur les fenêtres 1, 2 et 3 ont permis d'identifier des difficultés à atteindre les cibles d'usage sur certains domaines, notamment sur les domaines biologie et imagerie, qui nécessiteraient ainsi des délais supplémentaires dus à des freins d'ordre organisationnel et externe. L'enjeu ici est de capitaliser sur les efforts fournis par les établissements pour atteindre les cibles d'usage.

Ces évolutions de contexte ont conduit à acter la nécessité de faire évoluer le jalon de la 4<sup>ème</sup> fenêtre de financement, afin de soutenir la dynamique enclenchée par les établissements qui se sont fortement engagés dans le programme. **Ainsi, les dates qui encadrent la 4<sup>ème</sup> fenêtre de financement sont désormais fixées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 mars 2024,** soit un délai supplémentaire de 3 mois.

Ce nouveau jalon s'applique à l'ensemble des conventions passées entre les établissements engagés dans les fenêtres 1,2, 3 ou 4 de financement et les ARS.

## **La transformation, sous certaines conditions, des avances en crédits d'amorçage**

Dans l'annexe 3 de l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021, il est défini que le financement des avances correspond à 30 % du montant forfaitaire.

Afin de tenir compte des efforts consentis par les établissements qui, bien que n'atteignant pas les cibles d'usage à la fin de la F4, auront engagé des dépenses pour atteindre les prérequis et pour démarrer les usages attendus, **ces avances sont transformées en crédits d'amorçage.**

En conséquence, l'établissement qui n'atteindrait pas la cible d'usage à la fin de la F4 pourra conserver le montant de 30 % déjà versé, à la condition de présenter à l'ARS la liste des éléments comptables dûment signée par la direction de l'établissement, permettant de justifier que les dépenses engagées par l'établissement au titre du programme excèdent bien ce montant. Sur cette base, l'ARS transmettra à l'établissement ainsi qu'à la Caisse des dépôts et des consignations le certificat d'atteinte des prérequis par cet établissement. L'établissement doit tenir à disposition de l'ARS et du ministère chargé de la santé les éléments comptables cités précédemment.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des conventions établies entre les établissements et les ARS au titre du programme SUN-ES.

### **Les éléments à tenir à disposition par les établissements pour justifier de la conformité avec la réglementation relative aux aides d'Etat**

Il est rappelé aux ARS que les financements octroyés dans le cadre du programme SUN-ES relèvent du périmètre du Ségur numérique, programme d'investissement intégré au plan national de relance et de résilience (PNRR) pour lequel la France sollicite un financement européen. A ce titre, une attention particulière est portée au contrôle permettant de garantir la conformité des financements octroyés dans le cadre du programme SUN-ES aux dispositions relatives aux aides d'Etat et aux compensations de services d'intérêt économique général (SIEG), notamment s'agissant des impératifs de non-surcompensation. Ainsi, les établissements bénéficiaires de financements dans le cadre du programme SUN-ES doivent tenir à disposition de l'ARS et du ministère chargé de la santé, les éléments comptables permettant d'attester que les financements reçus, comparés aux coûts nets occasionnés par l'atteinte des prérequis et des cibles d'usages exigés (coûts de personnels, autres coûts de fonctionnement, ...), n'entraînent pas de surcompensation.

En cas de contrôle par l'Etat, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission européenne, et si une surcompensation est constatée, l'établissement sera amené à rembourser la part des financements relevant d'une telle surcompensation.

### **Précision sur la non-éligibilité des établissements des territoires et collectivités d'Outre-mer au programme**

Ces dispositions s'appliquent aux départements et régions d'Outre-mer, ne s'appliquent pas aux territoires et collectivité d'Outre-mer, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette précision fait foi pour tout le programme SUN-ES avec caractère rétroactif sur les précédentes instructions.

L'ensemble des documents relatifs au programme SUN-ES est disponible sur le site du ministère de la santé, accessible via le lien : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sun-es>

Pour tous compléments d'information ou questions, les ARS tout comme les établissements de santé peuvent s'adresser à : [dgos-sun@sante.gouv.fr](mailto:dgos-sun@sante.gouv.fr)

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,

*signé*

Marie DAUDÉ

Pour la ministre et par délégation :  
La déléguée au numérique en santé,

*signé*

Héla GHARIANI

Vu au titre du CNP par le secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales,

*signé*

Pierre PRIBILE

Agence de la biomédecine

**Décision du 17 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430045S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3 et R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 4 janvier 2024 par Madame Delphine COLLIN-CHAVAGNAC aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 17 janvier 2024 ;

Considérant que Madame Delphine COLLIN-CHAVAGNAC, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme universitaire de séquençage à haut débit et maladies génétiques ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biochimie et biologie moléculaire du groupement hospitalier Sud des Hospices Civils de Lyon depuis 2011 et en tant que praticienne agréée depuis 2019 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Delphine COLLIN-CHAVAGNAC est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 17 janvier 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 17 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430046S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 12 janvier 2024 par Monsieur Benjamin HENNART aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique ;

Vu le dossier déclaré complet le 17 janvier 2024 ;

Considérant que Monsieur Benjamin HENNART, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un master recherche en toxicologie du médicament ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service de toxicologie et génopathies du Centre hospitalier régional universitaire de Lille depuis 2014 et en tant que praticien agréé depuis 2019 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Benjamin HENNART est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 17 janvier 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 17 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430047S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 12 janvier 2024 par Madame Emmanuelle MASSON aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 17 janvier 2024 ;

Considérant que Madame Emmanuelle MASSON, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un diplôme d'études approfondies en biologie-santé et d'un doctorat en sciences de la vie et de la santé ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire et d'histocompatibilité du Centre hospitalier régional universitaire de Brest depuis 2009 et en tant que praticienne agréée depuis 2019 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Emmanuelle MASSON est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 17 janvier 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 17 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430048S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 8 janvier 2024 par Madame Annelise GENOUX aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 17 janvier 2024 ;

Considérant que Madame Annelise GENOUX, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme de maîtrise de sciences biologiques et médicales de biochimie ainsi que d'un doctorat en biochimie et biologie moléculaire ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biochimie et biologie moléculaire de l'Institut fédératif de biologie du Centre hospitalier universitaire de Toulouse (Hôpital de Purpan) depuis 2006 et en tant que praticienne agréée depuis 2013 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Annelise GENOUX est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 17 janvier 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 18 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430049S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 2024 par Monsieur Hervé DELACOUR aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 18 janvier 2024 ;

Considérant que Monsieur Hervé DELACOUR, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un master en génétique ; qu'il exerce les activités de génétique au sein de la fédération de biologie clinique de l'Hôpital d'instruction des armées Bégin à Saint-Mandé depuis 2010 et en tant que praticien agréé depuis 2014 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Hervé DELACOUR est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 janvier 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 18 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430050S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2024 par Madame Valérie GUERIN-EL KHOIROUJ aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA ;

Vu le dossier déclaré complet le 18 janvier 2024 ;

Considérant que Madame Valérie GUERIN-EL KHOIROUJ, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de pharmacie spécialisée ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'immunologie biologique de l'Hôpital universitaire Robert Debré (AP-HP) depuis 2005 et en tant que praticienne agréée depuis 2019 ; qu'elle a effectué un stage au sein du laboratoire de génétique moléculaire de l'Hôpital Robert Debré (AP-HP) ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Valérie GUERIN-EL KHOIROUJ est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 janvier 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Centre national de gestion

**Arrêté du 18 janvier 2024 portant nomination des élèves-directeurs et élèves-directrices d'hôpital de classe normale à l'École des hautes études en santé publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

NOR : TSSN2430060A

La directrice générale du Centre national de gestion,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2001-424 du 14 mai 2001 modifié fixant le régime indemnitaire à l'École des hautes études en santé publique des élèves-directeurs et élèves-directrices stagiaires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la liste des candidats définitivement admis aux concours d'admission au cycle de formation des élèves-directeurs et élèves-directrices d'hôpital de classe normale organisé par l'École des hautes études en santé publique pour l'accès aux emplois du personnel de direction,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés élèves-directeurs et élèves-directrices d'hôpital de classe normale à l'École des hautes études en santé publique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et rémunérés à compter de cette date sur la base de l'indice brut 395, sans préjudice des dispositions susceptibles de leur être appliquées en matière d'indemnités compensatrices, les personnels ci-après désignés par ordre alphabétique :

- ADAMUS Claire ;
- ALZEARI Olivia ;
- ANDRIEU Rafael ;
- APPOLINAIRE Katucia ;
- BAHIER Pauline ;
- BEFFA Marc ;
- BENICHOU Michaël ;
- BERTRON Guillaume ;
- BLANCHARD CONSTANS Anne-Marie ;
- BOISSINOT Baptiste ;
- CARFANTAN Alban ;
- CESBRON Léa ;
- CHAPELIER Annie ;
- COQUILLARD Nicolas ;
- DAULL Laurène ;
- DEL FABRO LEVINET Alexis ;
- DELEGLISE Anne-Camille ;
- DEMAULES Antoine ;
- DENIEL Anaëlle ;
- DEPOILLY Ingrid ;
- DESCAMPS Marie ;
- DESHAYES Marie ;
- DIALLO Cheick ;
- DUPUIS Swann ;
- DURAND Julie ;
- EDDAGNI Rachid ;
- ESNAULT Lénaïg ;
- ESTARELLAS Charline ;
- FABRE Suzanne ;
- FAVI-FULCHERI Aurore ;
- FEIST Virginie ;
- FERRAND Jacques ;
- FILLETEAU Emmanuel ;
- FOSSET Marion ;
- FREZOULS Florian ;
- GANDON Carole
- GARDETTE-HUMEZ Clémence ;
- GAUTHERAT Alexis ;
- GHIRLANDA-GRASSER Florence ;
- GILBERT Margot ;
- GLEMET Léa ;
- GUYADER Karine ;
- HERMET Lucie ;
- HOUADEC Ombeline ;
- JAMES Eliot ;
- KETTERER Elena ;
- LAAJAIL Nabila ;
- LACHAMBRE Lucas ;
- LAGNAU Bénédicte ;
- LALUQUE Camille ;
- LAUVERGEON Nathalie ;
- LAYAT Sébastien ;

- LECOQ Géraldine ;
- LEGRAND Maxime ;
- LEROUUGE Marine ;
- LEVIGNON Chloé ;
- MAILLY Eudes ;
- MAUDUIT Léo ;
- MAUREL Margaux ;
- MOREL-JOURNEL Marceline ;
- MORNON Julien ;
- MUGNIER Mathilde ;
- MUTIN Julien ;
- NKINSI Christian ;
- PARCHEMAL Blandine ;
- PELLETIER Clarisse ;
- PHILIPPOTIN Nathalie ;
- PICHEREAU Alice ;
- PLANCHET Charles ;
- PRIGENT Guillaume ;
- RELAVE-FLORY Bastien ;
- REY Matthieu ;
- RIBEIRO MAGALHES Victor ;
- RIOU Clément;
- ROULET Yorick ;
- ROURE Mélodie ;
- SABE DUQUESNOY Sarah ;
- SAILLOT Michaël ;
- TOCALI Solenne ;
- TOMISSI Loïc ;
- VANDAELE Julie ;
- WEISS-VINCENT Rafelanjahary ;
- ZAOUI Alicia ;
- ZIEGLER Clémence.

## Article 2

La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 janvier 2024.

La directrice générale  
du Centre national de gestion,  
Marie-Noëlle GERAİN-BREUZARD

Centre national de gestion

**Arrêté du 18 janvier 2024 portant nomination des élèves-directeurs et élèves-directrices des soins à l'École des hautes études en santé publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

NOR : TSSN2430061A

La directrice générale du Centre national de gestion,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2013 fixant les modalités des concours sur épreuves d'admission au cycle de formation des élèves directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la liste des candidats définitivement admis aux concours interne et externe d'admission au cycle de formation des élèves-directeurs et élèves-directrices des soins organisés par le Centre national de gestion,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés élèves-directeurs et élèves-directrices des soins, issus du concours externe, à l'École des hautes études en santé publique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et rémunérés à compter de cette date, sur la base de l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon du premier grade de directeur des soins (indice brut 693) :

- ALIM NOYER Stéphanie ;
- CHAUDRON Angélique ;
- NALLET Élodie.

**Article 2**

Les personnels désignés ci-après, issus du concours interne, nommés élèves-directeurs et élèves-directrices des soins à l'École des hautes études en santé publique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ayant antérieurement la qualité de fonctionnaire, sont placés en position de détachement pendant la durée du stage et conservent, s'ils y ont avantage, le bénéfice de leur indice de traitement, sans préjudice des dispositions susceptibles de leur être appliquées en matière d'indemnités compensatrices :

- AGUILARD Stephan ;
- ANEL Virginie ;
- BARIL Mélanie ;
- BARRAS Arnaud ;
- BARRE Catherine ;
- BIOTEAU Valérie ;
- BOCCARA Laurence ;
- BOTHUAN-LEFEBVRE Véronique ;
- BRESSE Florence ;
- CARAPELLA Anthony ;
- CARITEY Céline ;
- CIBERT Stéphane ;
- DECOCK Nico ;
- DESFOSSES Sébastien ;
- FAUVEL Caroline ;
- FOLACCI Gabrielle ;
- FONTAINE Christophe ;
- GALIBERT Béatrice ;
- GAUDIN Sophie ;
- GILLET Nicolas ;
- GIRARDOT Laurence ;
- JANUS Audrey ;
- JUD Thérèse ;
- KALAME SOILIHE Samianti ;
- LASTENNET Philippe ;
- LATHURAZ Nathalie ;
- LORIDAN Thomas ;
- MOULY Christel ;
- ODIOT Christelle ;
- OLIVÈRES Cécile ;
- PABAN Christiane ;
- PAYO Guylaine ;
- PERO Carole ;
- PERRETO Stéphanie ;
- PICARD Anne ;
- RAMUS Béatrice ;
- REGNARD Claire ;
- ROUX Cécilia ;
- SABATIER Jérôme ;
- SALIGNON Axelle ;
- SCHALK Jean-Joseph ;
- SCHULL Lydia ;
- SIMEON Céline ;
- SIMONCIC Yannick ;
- TIRIFFAUX Anne Sophie ;
- TUYTEN Anthony ;
- VOLAY Séverine ;
- WYMANN Alexis.

## Article 2

La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 janvier 2024.

La directrice générale  
du Centre national de gestion,  
Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

Centre national de gestion

**Arrêté du 18 janvier 2024 portant nomination des élèves-directeurs et élèves-directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à l'École des hautes études en santé publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

NOR : TSSN2430062A

La directrice générale du Centre national de gestion,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1937 du 26 décembre 2007 modifié relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 2007 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la liste des candidats définitivement admis aux concours d'admission au cycle de formation des élèves-directeurs et élèves-directrices organisé par l'École des hautes études en santé publique pour l'accès aux emplois de personnel de direction des établissements mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article L. 5 du code général de la fonction publique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés élèves-directeurs et élèves-directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à l'École des hautes études en santé publique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et rémunérés à compter de cette date sur la base de l'indice brut 419, sans préjudice des dispositions susceptibles de leur être appliquées en matière d'indemnités compensatrices, les personnels ci-après désignés :

- AOUSSI Adel ;
- BARBASTE David ;
- BELLAN François ;

- BELLIN-ROBERT Valentine ;  
- BELOT Marion ;  
- BELOUET BOUSSIER Victor ;  
- BENDORIUS Mykolas ;  
- BERNARD WESTCOTT Emma ;  
- BIENVENU Stéphane ;  
- BLANCHARD Maude ;  
- BOCLE Sandra ;  
- BODIN Alexandre ;  
- BONNAFOUX Ambre ;  
- BOROT Alexandra ;  
- BOUDET Claire ;  
- CAPDEVIELLE Marie ;  
- CARO Paul-Emmanuel ;  
- CHANUSSOT Delphine ;  
- CHAUVIN Marcel ;  
- CHEICK-AHMED Fatihat ;  
- CHESNOT Amélie ;  
- CLAUDE Jill ;  
- COLIN Léa ;  
- COLOMBAT Quentin ;  
- COTTIN Arno ;  
- CUILLERY Noé ;  
- CULT Pepijn ;  
- DAVOINE Sophie ;  
- DENAVIT Sarah ;  
- DESTEFFANI Sandrine ;  
- DUPERTHUY Émérance ;  
- DUPUY Marie-Claude ;  
- EL KHALFI Sofia ;  
- FABRE Laurianne ;  
- FEBVAY LEPAUL Christelle ;  
- FOURCADE Hortense ;  
- FRAPPIER France-Lore ;  
- GHARIB ALI BARURA Tamim ;  
- GRAPTON Delphine ;  
- GROS-FLANDRE Ornella ;  
- ICARD Thomas ;  
- ISMAÏL Shalisa ;  
- JACQ Maëlle ;  
- JOURDAIN Bastien ;  
- JOURDAN Laura ;  
- KUANE Odile ;  
- LACHARME Angéline ;  
- LACROIX Clémence ;  
- LAIR Florent ;  
- LAPARRA Marie ;  
- LASNEL Manon ;  
- LASSERRE Emma ;  
- LEDIEU Mélissa ;  
- LÉGERON Lucas ;  
- LEGRAND Sarah ;

- LEON Jordan ;
- MALISSARD Marie-Charlotte ;
- MARGUIER Noémie ;
- MAURY Cécile ;
- MEGHERBI Moudo ;
- MENSAH-NYAGAN Auriane ;
- MILLEREAU Léa ;
- MOREL Nina ;
- MOUNTOU Judith ;
- NAVEZ Anthony ;
- NEVEU Gwenaelle ;
- PECQUEUR Arthur ;
- PEREIRA Romane ;
- PERRIER Chloé ;
- PERRONE Lucia ;
- PICHE Alexis ;
- PIETRERA Cathy ;
- QUIFOUMA Samuella ;
- QUINAOU Jeanne ;
- RAPHALEN Claire ;
- RAZAKANDRAINY Rila ;
- ROCHE Alexia ;
- RUMEN Hélène ;
- SAINT-PIERRE Axelle ;
- SERVOLLE Élodie ;
- SINQUET Jérôme ;
- TENAILLEAU Laurie ;
- TEOULLE Florian ;
- TRAVERS Marc ;
- TRUFFY Wilfried ;
- VILENSY Audrey ;
- VINAYAGAMOORTHY Vinusha ;
- WEISPHAL Marion ;
- ZNAOR Pauline.

## Article 2

La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 janvier 2024.

La directrice générale  
du Centre national de gestion,  
Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

Agence de la biomédecine

**Décision du 22 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430051S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 10 novembre 2023 par Monsieur Victor PILLAY aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 27 novembre 2023 ;

Considérant que Monsieur Victor PILLAY, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme spécialisé de biologie médicale, option médecine moléculaire, génétique et pharmacologie ainsi que d'un diplôme interuniversitaire de cytogénétique médicale ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du plateau technique de biologie, génétique chromosomique et moléculaire du Centre hospitalier universitaire de Dijon depuis mai 2021 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Victor PILLAY est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 janvier 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 22 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430052S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2023 par Madame Angéline PRETO aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 27 novembre 2023 ;

Considérant que Madame Angéline PRETO, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, option médecine moléculaire-génétique-pharmacologie, et d'un Master 2 « Génome, Épigénétique et Génétique humaine » ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique du Centre hospitalier universitaire de Reims depuis janvier 2023 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Angéline PRETO est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 janvier 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 25 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430053S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2024 par Madame Stéphanie DUCREUX aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR ;

Vu le dossier déclaré complet le 25 janvier 2024 ;

Considérant que Madame Stéphanie DUCREUX, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un master recherche de biologie et produits de santé, d'un master I en génétique humaine et comparée, d'un diplôme universitaire en NGS et applications au diagnostic génétique et à la stratification thérapeutique et d'un diplôme interuniversitaire de cytogénétique médicale ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale Alpigène à Lyon depuis 2018 et en tant que praticienne agréée depuis 2019 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Stéphanie DUCREUX est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 25 janvier 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 25 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430054S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2024 par Monsieur Didier DEVYS aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 25 janvier 2024 ;

Considérant que Monsieur Didier DEVYS, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de diagnostic génétique des Hôpitaux universitaires de Strasbourg depuis 1996 et en tant que praticien agréé depuis 2001 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Didier DEVYS est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 25 janvier 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 25 janvier 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen organisé en 2024 pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement général des aveugles et des déficients visuels**

NOR : TSSA2430063A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu les articles D. 312-111 à D. 312-122 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1976 modifié relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement général des aveugles et des déficients visuels, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaires et de travail social ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement général des aveugles et des déficients visuels en 2024,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le jury de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement général des aveugles et des déficients visuels organisé au titre de l'année 2024 est composé ainsi qu'il suit :

**Président**

Monsieur Jean-Benoît DUJOL, directeur général de la cohésion sociale, ou son représentant (75 Paris).

**Membres titulaires**

Monsieur Pascal AYMARD, inspecteur pédagogique et technique des établissements et services pour les personnes déficientes visuelles, Direction générale de la cohésion sociale (75 Paris) ;

Madame Amandine BELOT, enseignante, Institut national des jeunes aveugles (75 Paris) ;

Monsieur Olivier HERNOUT, enseignant, Centre d'éducation pour déficients visuels (54 Nancy) ;

Madame Anne LORHO, enseignante, Institut des jeunes aveugles (31 Toulouse) ;

Monsieur Éric OBYN, enseignant, Institut national des jeunes aveugles (75 Paris) ;

Madame Caroline TREFFÉ, coordinatrice et formatrice, Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive (92 Suresnes) ;

Madame Nathalie ZOZIME, inspectrice de l'Éducation nationale (972 Martinique).

Personnes qualifiées

Madame Anne CHOTIN, formatrice, Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive (92 Suresnes) ;

Madame Agnès GUIBORA, psychologue clinicienne, formatrice du Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des jeunes déficients sensoriels (54 Nancy) ;

Monsieur Éric KUENZI, directeur, centre ressources pour déficients visuels des Salins de Bregille (25 Besançon) ;

Madame Catherine PLANK, enseignante conseillère départementale pour les troubles des fonctions visuelles, Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (93 Bobigny).

Membres suppléants

Madame Amina ABAOUI, enseignante, Institut national des jeunes aveugles (75 Paris) ;

Madame Béatrice LE BAIL, docteure ophtalmologue (92 Sceaux) ;

Madame Florence LEROY WARIN, inspectrice de l'Éducation nationale (75 Paris) ;

Madame Sylvie VOILQUÉ, enseignante, Centre d'éducation pour déficients visuels (54 Nancy).

Article 2

Cet examen est classé dans le groupe 2.

Article 3

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 25 janvier 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées,  
Arnaud FLANQUART

Agence de la biomédecine

**Décision du 26 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430055S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 22 janvier 2024 par Monsieur Nicolas POTTIER aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 26 janvier 2024 ;

Considérant que Monsieur Nicolas POTTIER, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service de toxicologie et génopathies du Centre hospitalier régional universitaire de Lille depuis 2008 ; qu'il dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique depuis 2014 et d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire non limitées depuis 2019 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Nicolas POTTIER est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 26 janvier 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 26 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430056S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2024 par Madame Marion BEAUMONT aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 26 janvier 2024 ;

Considérant que Madame Marion BEAUMONT, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme interuniversitaire de cytogénétique médicale ; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein du service de cytogénétique et biologie cellulaire du Centre hospitalier régional universitaire de Rennes de 2015 à 2019, qu'elle exerce au sein du laboratoire Eylau Unilabs (Neuilly-sur-Seine, Paris et Clichy) depuis septembre 2019 et en tant que praticienne agréée depuis mai 2019 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Marion BEAUMONT est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 26 janvier 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 30 janvier 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant de l'encadrement supérieur**

NOR : TSSR2430042A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2011-931 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant statut particulier du corps de l'Inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu le procès-verbal du résultat des élections de décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant de l'encadrement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant de l'encadrement supérieur ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant de l'encadrement supérieur du Ministère du travail, de la santé et des solidarités :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
Mme Isabelle PAVIS M. Jérôme SCHMIDT	M. Amadis DELMAS Mme Gisèle ADONIAS	CFDT
Mme Anna NDIAYE DELEPOULLE M. Aissameddine AIMEUR	Mme Sophie JACQUOT-GAUTUN M. Stéphane BARLERIN	UNSA

## Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant de l'encadrement supérieur du Ministère du travail, de la santé et des solidarités :

### Membres titulaires

Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ	Directrice des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Benoît GERMAIN	Sous-directeur du dialogue social, politiques sociales et conditions de travail Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Martine LABORDE-CHIOCCHIA	Sous-directrice, adjointe de la cheffe du Service transformation numérique et gestion de proximité Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Marie-Pierre POIRIER	Sous-directrice de la gestion des ressources humaines Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités

### Membres suppléants

M. Laurent SETTON	Haut fonctionnaire à l'égalité femmes / hommes Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales
Mme Cécile ROUCHEYROLLE	Cheffe du Bureau de l'encadrement supérieur Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Juliette CAHEN	Cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Nicolas BURGAIN	Adjoint à la cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités

### Article 3

L'arrêté du 19 janvier 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant de l'encadrement supérieur est abrogé.

### Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 30 janvier 2024.

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux,  
Juliette CAHEN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 31 janvier 2024 portant nomination à l'Union nationale  
des professionnels de santé**

NOR : TSSS2430044A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 182-4, R. 182-3 et R. 182-3-3 ;

Vu la proposition de la Fédération nationale des orthophonistes,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Patricia NAVARRO est nommée membre suppléant de l'Union nationale des professionnels de santé en remplacement de Madame Marie DUTILLEUL au titre des représentants de la Fédération nationale des orthophonistes et pour la période du mandat restant à courir.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 31 janvier 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe de service, adjointe au directeur  
de la sécurité sociale,  
Delphine CHAMPETIER

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,  
Marie DAUDÉ

**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION N° DNS/DGCS/CNSA/2024/15 du 1<sup>er</sup> février 2024 relative à la mise en œuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS numérique »**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

La directrice de la Caisse nationale  
de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)

<b>Référence</b>	NOR : TSSD2403251J (numéro interne : 2024/15)
<b>Date de signature</b>	01/02/2024
<b>Emetteurs</b>	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Délégation au numérique en santé (DNS) Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
<b>Objet</b>	Mise en œuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS numérique » pour l'année 2024.
<b>Actions à réaliser</b>	Lancement et instruction d'appels à projets, allocation de financement aux porteurs de projet, pilotage de projets régionaux, interrégionaux et nationaux, animation de la thématique numérique en région et reporting.
<b>Résultats attendus</b>	- 410 000 dossiers usagers informatisés (DUI) actifs avec preuves conformes au plus tard en octobre 2024 ; - 29 000 établissements et services médico-sociaux (ESMS) financés à fin 2024.
<b>Echéance</b>	2024
<b>Contacts utiles</b>	Délégation ministérielle au numérique en santé Odile JAMET Tél. : 01 40 56 55 78 Mél. : <a href="mailto:odile.jamet@sante.gouv.fr">odile.jamet@sante.gouv.fr</a> Direction générale de la cohésion sociale Guillaume MARION Tél. : 01 40 56 88 70 Mél. : <a href="mailto:guillaume.marion@social.gouv.fr">guillaume.marion@social.gouv.fr</a> Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie Didier ALAIN Tél. : 06 28 63 10 14 Mél. : <a href="mailto:didier.alain@cnsa.fr">didier.alain@cnsa.fr</a>

<b>Nombre de pages et annexe</b>	6 pages et aucune annexe.
<b>Résumé</b>	<p>Le programme « ESMS numérique » s'intègre dans le Ségur numérique entièrement pourvu par des fonds européens, dans le cadre du Plan national de relance et de résilience (PNRR) et de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) européen. Le bénéfice du programme « ESMS numérique » est exclusif de tout autre financement européen.</p> <p>Le programme « ESMS numérique » vise à accélérer la mise en œuvre et l'utilisation effective d'un dossier de l'usager informatisé et interopérable dans tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux.</p> <p>La présente instruction couvre l'année 2024 de la phase de généralisation, celle-ci s'étendant de 2022 à 2025. La phase de généralisation s'inscrit dans la continuité de la phase précédente et en reprend donc les principes clés : pilotage fortement déconcentré, financement à l'usage, obligation de mutualisation pour les porteurs de projet, renforcement du système dans son ensemble via le soutien aux ARS et aux groupements régionaux d'appui au développement de l'e-santé (GRADeS) et soutien renforcé aux organismes gestionnaires de petite taille.</p> <p>Les modalités de mobilisation des crédits évoluent et sont différencierées à la fois en fonction des situations et caractéristiques de porteurs de projet et des choix en termes de logiciels qu'ils effectuent.</p> <p>Le pilotage de la phase de généralisation s'appuie fortement sur les ARS et insiste sur la nécessaire association à l'échelon régional des différents financeurs du secteur.</p> <p>Le cadrage financier pour l'année 2024 mobilise une enveloppe totale de 90 M€, répartis sur les différents segments du Ségur numérique de la santé.</p>
<b>Mention Outre-mer</b>	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et de Wallis et Futuna.
<b>Mots-clés</b>	ESMS numérique ; transformation numérique ; Ségur numérique ; système ouvert non sélectif (SONS) ; répartition des crédits ; appel à projets régionaux ; appel à projet national ; innovation, CNSA ; DNS ; DGCS.
<b>Classement thématique</b>	Établissements sociaux et médico-sociaux
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction technique CNSA du 12 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la phase d'amorçage du programme « ESMS numérique » ;</li> <li>- Instruction n° DNS/CNSA/DGCS/2021/139 du 25 juin 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième étape de la phase d'amorçage du programme « ESMS numérique » ;</li> <li>- Instruction n° DNS/CNSA/DGCS/2022/34 du 8 février 2022 relative à la mise en œuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS numérique » ;</li> <li>- Instruction n° DGCS/DNS/CNSA/2023/13 du 16 janvier 2023 relative à la mise en œuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS numérique ».</li> </ul>

<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Instruction modifiée</b>	Instruction n° DGCS/DNS/CNSA/2023/13 du 16 janvier 2023 relative à la mise en œuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS numérique »
<b>Rediffusion locale</b>	Néant
<b>Validée par le CNP le 22 décembre 2023 - Visa CNP 2023-94</b>	
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

## Préambule

La présente instruction complète l'instruction n° DGCS/DNS/CNSA/2023/13 du 16 janvier 2023 relative à la mise en œuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS numérique ».

L'année 2024 est marquée par la remontée à l'Europe de l'indicateur « DUI actifs » qui permet le remboursement par l'Europe de l'avance des 600 M€ des fonds du PNRR. Ce remboursement est conditionné à l'atteinte de l'objectif de 410 000 DUI actifs en fin d'année.

Par ailleurs, l'année 2024 verra également l'ouverture et le déploiement progressif de l'observatoire MaturiN-SMS (via oSIS V3) pour les secteurs social et médico-social. À ce titre, les ESMS auront pour vocation à « pré-alimenter » cet observatoire avec les données d'usage remontées aux ARS dans le cadre du programme.

### I. Modalités de financement

#### A. Montant des aides spécifiques pour les petits organismes gestionnaires

Concernant les équipements matériels et infrastructures nécessaires à l'usage du DUI par les professionnels, un financement d'un montant maximum de 10 k€ par établissement et service social et médico-social (ESSMS) est possible, que ce soit dans le cadre d'un regroupement d'organismes ou dans le cadre d'un projet national. Le financement des équipements et infrastructures doit être concomitant et en rapport direct avec un projet de DUI.

#### B. Les établissements et services relevant du champ Accueil, Hébergement et Insertion (AHI) et ceux de la Protection Juridique des Majeurs (PJM)

Pour les projets concernant uniquement des ESSMS de ces champs, il n'y a pas d'obligation d'acquérir un logiciel référencé Ségur. Le porteur de projet devra néanmoins s'assurer que le logiciel choisi lui permettra d'atteindre les cibles d'usage du programme.

#### C. Critères de recevabilité pour les ESSMS ayant signé un bon de commande SONS

Dans le cas d'un financement à l'usage complémentaire à un financement à l'équipement du système ouvert non sélectif (SONS), la validation de la prestation Ségur par les ESSMS bénéficiaires ne doit pas avoir eu lieu avant la fin du premier trimestre de l'année précédente.

## D. Cibles d'usage

### 1) Cibles d'usage pour le DUI

L'indicateur « nombre de DUI actifs » conditionne le recouvrement par l'État français de l'avance de 600 M€ des fonds européens issus du PNRR. La cible à atteindre est de 410 000 DUI actifs à fin 2024.

Les porteurs de projets seront par conséquent particulièrement vigilants à :

- remonter cet indicateur au plus tôt à l'ARS et à le mettre à jour tant qu'une marge de progrès de sa valeur est identifiée ;
- fournir à l'ARS à sa demande et conserver les preuves d'atteinte des usages.

Indicateur	Mode de calcul	Valeur cible
<b>Taux de dossiers actifs</b>	Une mesure sur les 3 mois écoulés avant la date de mesure	90 %
<b>Taux de dossiers actifs avec un projet personnalisé</b>	Une mesure sur les 3 mois écoulés avant la date de mesure	90 %
<b>Taux de dossiers actifs ayant au moins un événement dans l'agenda</b>	Une mesure sur les 3 mois écoulés avant la date de mesure	90 %

Les éléments détaillés concernant le calcul des cibles d'usage sont disponibles dans le document de l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (ANAP) *Indicateurs de suivi de l'utilisation du Dossier Usager Informatisé (DUI)*, téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.anap.fr/s/article/indicateurs-de-suivi-de-l-utilisation-du-dui>.

### 2) Cibles d'usage pour les services socles

Indicateur	Mode de calcul	Valeur cible
<b>Taux d'utilisation de la MS Santé</b>	Une mesure sur les 3 à 6 mois écoulés avant la date de mesure	70 %
<b>Taux d'utilisation du DMP</b>	Une mesure sur les 3 à 6 mois écoulés avant la date de mesure	70 %

## II. Calendrier de la campagne

### A. Appels à projets

Les appels à projets régionaux sont ouverts du 15/01/2024 au 15/09/2024 à minuit.

En outre, les projets multirégionaux déposés au niveau d'une ARS devront être déposés avant le 01/06/2024 à minuit.

L'appel à projet national sera ouvert du 15/02/2024 au 01/06/2024 à minuit.

Tout dossier déposé après la date de clôture de l'appel à projet le concernant sera considéré comme non recevable. Toutefois, le porteur et l'ARS conservent la faculté de dialoguer après cette date pour ajuster la demande afin de la rendre recevable ou d'en améliorer la qualité.

Afin de fluidifier le déroulement du programme, il est demandé aux ARS de rendre leur décision à minima lors de deux jalons, idéalement trois jalons.

- Premier jalon de décision (facultatif) : au plus tard le 29 mars 2024 ;
- Second jalon de décision : au plus tard le 14 juin 2024 ;
- Troisième jalon de décision : au plus tard le 30 septembre 2024.

À cet effet, les ARS communiqueront à la CNSA le calendrier prévisionnel de leurs instances de décision au plus tard le 15 février 2024.

#### B. Calendrier budgétaire

Il est demandé aux ARS d'établir une programmation de l'enveloppe d'autorisation d'engagement (AE) qui leur sera notifiée par la première circulaire du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) de l'année 2024.

Concernant le soutien aux projets : **I l'engagement sur les opérations retenues est effectué en une seule fois et doit intervenir avant le 31 décembre 2024.**

**La CNSA et la DNS procèderont au redéploiement des AE non engagées au 15 octobre 2024.** Les ARS bénéficiant de ce redéploiement auront jusqu'au 31 décembre 2024 pour procéder à l'engagement de ces crédits.

#### III. Pilotage régional des projets et accompagnement des porteurs

Les services des conseils départementaux seront systématiquement consultés (selon des modalités qu'il appartient aux ARS de définir) concernant les décisions de financement des ESSMS pour lesquels ils sont autorité de tarification et de contrôle (compétence départementale unique ou partagée). Les ARS veilleront à en tracer les formats et les échanges.

#### IV. Répartition des crédits 2024

Le Ségur numérique pour le médico-social est financé à hauteur de 90 M€ par les crédits 2024 du Ségur numérique. Les crédits sont répartis comme suit :

##### **Les crédits alloués au programme ESMS numérique : 87 M€.**

- 71,5 M€ sont délégués aux ARS pour financer les projets sélectionnés à l'issue des appels à projets régionaux pilotés par les ARS ;
  - o Dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> circulaire FMIS (C1) 2024, une autorisation d'engagement est donnée aux ARS,
  - o Les crédits de paiement seront versés aux porteurs de projet par la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du FMIS.
- 15,2 M€ pour financer les projets sélectionnés à l'issue de l'appel à projets national piloté par la DNS et la CNSA pour couvrir les projets de déploiement généralisés. L'ARS pivot désignée pour porter le projet à l'issue de sa phase d'instruction se verra allouer les crédits affectés à l'appel à projet national à hauteur de la décision de l'aide accordée par la DNS et la CNSA.
- 0,3 M€ pour les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations.

##### **Les crédits dédiés au soutien à l'innovation numérique dans le secteur médico-social : 1,5 M€.**

##### **Les crédits alloués au renforcement des ressources Ségur en région : 1,5 M€.**

## V. Répartition des enveloppes par région pour l'année 2024

Les crédits sont répartis au prorata du nombre d'ESSMS de chaque région.

Région	Enveloppe régionale
Auvergne-Rhône-Alpes	9 418 350 €
Bourgogne-Franche-Comté	4 086 891 €
Bretagne	3 972 526 €
Centre-Val de Loire	2 971 826 €
Corse	500 000 €
Grand Est	5 625 783 €
Guadeloupe	500 000 €
Guyane	500 000 €
Hauts-de-France	6 084 927 €
Île-de-France	8 875 114 €
La Réunion	500 000 €
Martinique	500 000 €
Mayotte	500 000 €
Normandie	4 162 575 €
Nouvelle-Aquitaine	6 909 033 €
Occitanie	6 910 715 €
Pays de la Loire	4 663 765 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 818 495 €
<b>Total</b>	<b>71 500 000 €</b>

Vu au titre du CNP par le secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales,

Pierre PRIBILE

La déléguée au numérique en santé,

Héla GHARIANI

Le directeur général de la cohésion sociale,

Jean-Benoît DUJOL

La directrice de la Caisse nationale  
de solidarité pour l'autonomie,

Virginie MAGNANT

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique  
Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 8 février 2024 portant fixation du montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période de janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) dû au Service de santé des armées**

NOR : TSSH2430066A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-3-1, L. 162-22-7, et L. 162-26 et L. 174-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 à L. 6145-17, R. 6145-1 à R. 6145-61 et L. 6147-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission des informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu les relevés d'activité transmis au titre du mois de novembre 2023 par le Service de santé des armées,

Arrêtent :

## **TITRE I – Valorisation d’activité et SMA au titre de l’année en cours**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issue de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant de référence annuel (pour information)</b>	<b>Montant dû pour la période*</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois**</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	262 950 701,00 €	225 814 932,64 €	20 886 907,46 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	629 107,00 €	502 538,17 €	42 002,17 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)	82 411,00 €	159 611,26 €	13 320,31 €
Reste à charge Détenus (RAC – séjour)	78 220,00 €	55 620,76 €	5 079,39 €

\* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30 % valorisation cumulée pour la période, soit 100 % valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu’au mois précédent.

## Article 2

Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:</b>
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 644 888,99 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	31,52 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées aux articles L. 162-22-7 et L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:</b>
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	4 221 261,17 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	2 067,62 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

## TITRE II – LAMDA 2022

### Article 3

Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:</b>
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
⇒ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
⇒ Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0,00 €
⇒ Dont séjours	0,00 €
⇒ Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées aux articles L. 162-22-7 et L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:</b>
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 5

Le présent arrêté est notifié au ministère des armées et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 8 février 2024.

Pour le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,  
par délégation :

La sous-directrice du financement  
du système de soins,  
Clélia DELPECH

Pour la ministre du travail, de la santé  
et des solidarités, par délégation :

La sous-directrice de la régulation  
de l'offre de soins,  
Anne HEGOBURU



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION N° DGOS/RH2/2024/19 du 12 février 2024 relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE) et ayant échoué aux épreuves de vérification des connaissances (EVC) au titre de la session 2023**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département  
Monsieur le directeur général des étrangers en France

<b>Référence</b>	NOR : TSSH2404119J (numéro interne : 2024/19)
<b>Date de signature</b>	12/02/2024
<b>Emetteur</b>	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
<b>Objet</b>	Dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE) et ayant échoué aux épreuves de vérification des connaissances (EVC) au titre de la session 2023.
<b>Action à réaliser</b>	Etudier les dossiers des PADHUE en vue de leur délivrer une autorisation temporaire d'exercice.
<b>Résultat attendu</b>	Application des dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE)
<b>Echéance</b>	31 mars 2025
<b>Contact utile</b>	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau Exercice et déontologie des professions de santé (RH2) Mél. : <a href="mailto:DGOS-RH2@sante.gouv.fr">DGOS-RH2@sante.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexes</b>	3 pages + 3 annexes (3 pages) Annexe 1 : Modèle d'attestation d'encadrement Annexe 2 : Modèle d'attestation sur l'honneur Annexe 3 : Modèle d'autorisation temporaire d'exercice

<b>Résumé</b>	Procédure dérogatoire et transitoire permettant de justifier l'exercice de la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien, s'agissant de praticiens étrangers titulaires d'un diplôme acquis hors Union européenne (PADHUE).
<b>Mention Outre-mer</b>	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer.
<b>Mots-clés</b>	Praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) ; autorisation temporaire d'exercice ; autorisation de travail.
<b>Classement thématique</b>	Professions de santé
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels de santé ;</li> <li>- Articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du Code de la santé publique ;</li> <li>- Article R. 6152-902 du Code de la santé publique ;</li> <li>- Arrêté du 20 avril 2023 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances (EVC) mentionnées à l'article L. 4111-2-I du Code de la santé publique.</li> </ul>
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant
<b>Rediffusion locale</b>	Néant
<b>Validée par le CNP le 9 février 2024 - Visa CNP 2024-02</b>	
<b>Document opposable</b>	Non
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

La présente instruction a pour objet de lister les conditions nécessaires à la délivrance, à titre dérogatoire, d'une autorisation temporaire d'exercice aux praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) ayant échoué aux épreuves de vérification des connaissances, par les agences régionales de santé (ARS).

Le Président de la République a affirmé le 16 janvier 2024 son souhait de sécuriser la situation des PADHUE. En effet, au regard, de la réglementation actuelle, les praticiens ayant échoué au concours des épreuves de vérification des connaissances (EVC) au titre de la session 2023 ne sont plus en mesure de pouvoir exercer. Pourtant, ils sont indispensables à notre offre de soins.

En effet, ces praticiens répondent à un besoin important en ressources humaines des établissements de santé et pourraient bénéficier de l'attestation provisoire de 13 mois prévue à l'article 35 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels de santé.

Dans l'attente de sa mise en œuvre effective et de la prochaine session du concours des EVC, le Ministère du travail, de la santé et des solidarités ainsi que la DGOS invitent les agences régionales de santé (ARS) à délivrer à titre dérogatoire une autorisation temporaire d'exercice aux praticiens remplissant les conditions définies ci-dessous.

## I. Les conditions pour bénéficier de l'attestation provisoire

Le praticien doit prouver avoir exercé au cours de l'année 2023 au sein d'un établissement français.

Ces praticiens ne disposent pas du plein exercice et doivent bénéficier d'un encadrement renforcé par les praticiens titulaires de plein exercice et d'un « exercice médical collégial ». A cette fin, une attestation du chef de service dans lequel il exerce doit être jointe au dossier afin d'attester que celui-ci dispose d'un encadrement et d'une formation suffisante dans un objectif de sécurité et de qualité de la prise en charge et des soins aux patients. Un modèle d'attestation est ajouté en annexe de la présente instruction (Annexe 1).

Le praticien doit s'engager à se présenter à la prochaine session 2024 des EVC. A cette fin, une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engage à passer la session 2024 des EVC est jointe à la présente instruction (Annexe 2).

## II. La délivrance de l'attestation provisoire

Si les conditions prévues au I de la présente instruction sont satisfaites, l'Agence régionale de santé peut délivrer une attestation temporaire. Un modèle de cette attestation est joint à la présente instruction (Annexe 3). A noter, cette attestation diffère des autorisations de plein exercice délivrées dans le cadre du régime dérogatoire et temporaire en vigueur dans certains territoires ultramarins.

Cette attestation permettra aux services du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de délivrer aux PADHUE ressortissants de pays tiers à l'Union européenne non couverts par un autre titre de séjour, une autorisation de travail (plateformes main-d'œuvre étrangère) et un titre de séjour pour motif professionnel (préfectures). En effet, la délivrance d'une autorisation de travail et, partant, d'un titre de séjour, est subordonnée pour les professions réglementées, dont les professions listées au I. de l'article L. 4111-2 du Code de la santé publique (CSP) font partie, à la vérification que les conditions réglementaires d'exercice sont remplies.

## III. La durée de validité de l'attestation

La durée de validité de l'attestation varie en fonction du résultat aux prochaines EVC en 2024 :

- pour les PADHUE non-lauréats, l'attestation est valable jusqu'à la date des résultats de ces EVC 2024 ;
- pour les PADHUE lauréats, l'attestation est valable jusqu'à la décision ministérielle d'affectation par le CNG.

**En définitive, le praticien effectuera sa demande d'autorisation temporaire d'exercice auprès de l'ARS de son lieu d'exercice et devra fournir les deux attestations pré-citées. Les autorisations temporaires d'exercice délivrées en application de la présente instruction sont valides jusqu'à la publication des résultats de la prochaine session des EVC (ou son affectation s'il est lauréat).**

**Cette attestation figurera obligatoirement dans le dossier de demande d'autorisation de travail déposée par l'employeur.**

A rectangular white box containing the handwritten signature "Signé" in black ink, oriented diagonally from top-left to bottom-right.

Catherine VAUTRIN

  
**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Annexe 1 : Modèle d'attestation d'encadrement

**\* ATTESTATION \***

Je soussigné(e) : **(Nom, prénom)** , chef(fe) de service de **XX** à **(établissement)** atteste sur l'honneur que M./Mme. **XX** exerce actuellement au sein de mon service sous la supervision d'un praticien de plein exercice qualifié dans la spécialité et bénéficie d'un encadrement suffisant.

Fait à **XXX**,



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

#### Annexe 2 : Modèle d'attestation sur l'honneur

##### \* ATTESTATION \*

Je soussigné(e) **(Nom, prénom)** atteste sur l'honneur, m'engager à passer la session 2024 des épreuves de vérification des connaissances (EVC).

Fait à **XXX**,

  
**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Annexe 3 : Modèle d'autorisation temporaire d'exercice

**\* ATTESTATION \***

Agence régionale de santé de XXX

À XXX, le XXX

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2 et L. 4221-12 ;

**Vu l'INSTRUCTION N° DGOS/RH2/2024/19 du 12 février 2024 relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE) et ayant échoué aux épreuves de vérification des connaissances (EVC) au titre de la session 2023**

Madame, Monsieur *Prénom Nom*, né-e le xx à Ville, Pays

Titulaire de (*certificat/diplôme*)

Est autorisé-e à exercer temporairement à titre dérogatoire la profession de xx, dans l'attente de sa réussite aux épreuves de vérification des connaissances suivant la date de publication de l'instruction visée. La validité de l'attestation est prolongée jusqu'à la décision d'affectation dans le cas où son détenteur serait lauréat des épreuves de vérification des connaissances.

Fait à xxx, pour valoir ce que

Caisse nationale de l'assurance maladie

**Décisions portant délégation de pouvoir du directeur général  
de la Caisse nationale de l'assurance maladie**

NOR : TSSX2430059S

Direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté.

Direction régionale du service médical de la Guyane.

Direction régionale du service médical de Nouvelle-Aquitaine.

Le directeur général, M. Thomas FATÔME, délègue et abroge son pouvoir à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

**DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
(DRSM)**

M. le Docteur **Dominique LECOINTRE** (*par intérim*)  
Décision du 8 janvier 2024 - date d'effet le 15 janvier 2024

Conformément aux dispositions prévues par le Code de la sécurité sociale et au règlement d'organisation de la CNAM, les médecins conseils régionaux disposent d'une délégation de pouvoir du directeur général de la CNAM en leur qualité d'ordonnateurs secondaires.

Par conséquent, délégation de pouvoir est accordée à M. le Docteur Dominique LECOINTRE, médecin conseil régional par intérim de la Direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté, celle-ci couvre :

- les décisions dans le cadre de la gestion courante de la DRSM,
- les décisions relatives à la gestion administrative du personnel de la DRSM, notamment la signature des contrats de travail, l'engagement des procédures disciplinaires et la gestion des ruptures de contrat de travail,
- la présidence des instances représentatives du personnel de la DRSM,
- la préservation des conditions de travail du personnel, qui consiste en particulier à veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables au personnel de la DRSM,
- la gestion, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la DRSM,
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la DRSM.

La délégation de pouvoir accordée à M. le Docteur Dominique LECOINTRE a pour seules limites :

1. Sur un plan budgétaire, l'autorisation de dépenses allouée annuellement à la DRSM par la Direction déléguée aux opérations concernant les charges de personnel, les autres comptes de fonctionnement, les comptes d'investissement et les ouvertures de crédits informatiques.
2. Les sujets soumis obligatoirement à une concertation et/ou une validation par le directeur général ou le directeur délégué aux opérations, énumérés ci-dessous :
  - la modification de l'organisation territoriale de la DRSM,
  - la modification structurelle de la ligne hiérarchique de la DRSM,
  - une mutualisation inter DRSM,
  - les développements informatiques locaux ou la mise en service de produits informatiques non validés au plan national,
  - la dérogation à un marché national,
  - la modification majeure d'une organisation du travail,
  - la dérogation à une instruction nationale ou inter-régime, à un protocole d'accord,
  - la procédure de contrôle par le service médical des salariés de la DRSM en leur qualité d'assuré social,
  - le recrutement des agents de direction en DRSM,
  - l'opportunité d'ouvrir une négociation collective au niveau de l'établissement.

En matière de gestion des ressources humaines, la présente délégation de pouvoir est encadrée par les dispositions prévues dans les Lettres-Réseau LR-DDO-195/2017 concernant les procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement et la LR-DDO-82/2023 concernant les délégations des DRSM.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.  
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

Signé : Dominique LECOINTRE, médecin conseil régional par intérim.

#### DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DE LA GUYANE (DRSM)

M. le Docteur **Jean-François GOMEZ** (*par intérim*)  
Décision du 29 janvier 2024 - date d'effet le 9 août 2023

La délégation de pouvoir accordée par décision en date du 7 juin 2023 à M. le Docteur Jean-François GOMEZ, médecin conseil régional par intérim à la Direction régionale du service médical de la Guyane, est abrogée à compter du 8 août 2023 au soir.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.  
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

Mme le Docteur **Elisabeth TREVIDIC** (*par intérim*)  
Décision du 29 janvier 2024 - date d'effet le 1<sup>er</sup> décembre 2023

La délégation de pouvoir accordée par décision en date du 24 juillet 2023 à Mme le Docteur Elisabeth TREVIDIC, médecin conseil régional par intérim à la Direction régionale du service médical de la Guyane, est abrogée à compter du 30 novembre 2023 au soir.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.  
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DE NOUVELLE-AQUITAINE  
(DRSM)

Mme le Docteur **Nadine AGOSTI**  
Décision du 29 janvier 2024 - *date d'effet le 1<sup>er</sup> novembre 2023*

La délégation de pouvoir accordée par décision en date du 7 juin 2023 à Mme le Docteur Nadine AGOSTI, médecin conseil régional à la Direction régionale du service médical de Nouvelle-Aquitaine, est abrogée à compter du 31 octobre 2023 au soir.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.  
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

Mme le Docteur **Nathalie GOUPIL** (*par intérim*)  
Décision du 29 janvier 2024 - *date d'effet le 15 janvier 2024*

La délégation de pouvoir accordée par décision en date du 31 octobre 2023 à Mme le Docteur Nathalie GOUPIL, médecin conseil régional par intérim à la Direction régionale du service médical de Nouvelle-Aquitaine, est abrogée à compter du 14 janvier 2024 au soir.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.  
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

Caisse nationale de l'assurance maladie

**Décisions portant délégation de pouvoir du directeur général  
de la Caisse nationale de l'assurance maladie**

NOR : TSSX2430065S

Direction régionale du service médical de Bretagne.

Direction régionale du service médical de Nouvelle-Aquitaine.

Le directeur général, M. Thomas FATÔME, délègue son pouvoir à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

**DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DE BRETAGNE (DRSM)**

Mme le Docteur **Sylvie LEGRAND** (*par intérim*)  
Décision du 7 février 2024 - date d'effet le 12 février 2024

Conformément aux dispositions prévues par le Code de la sécurité sociale et au règlement d'organisation de la CNAM, les médecins conseils régionaux disposent d'une délégation de pouvoir du directeur général de la CNAM en leur qualité d'ordonnateurs secondaires.

Par conséquent, délégation de pouvoir est accordée à Mme le Docteur Sylvie LEGRAND, médecin conseil régional par intérim de la Direction régionale du service médical de Bretagne, celle-ci couvre :

- les décisions dans le cadre de la gestion courante de la DRSM,
- les décisions relatives à la gestion administrative du personnel de la DRSM, notamment la signature des contrats de travail, l'engagement des procédures disciplinaires et la gestion des ruptures de contrat de travail,
- la présidence des instances représentatives du personnel de la DRSM,
- la préservation des conditions de travail du personnel, qui consiste en particulier à veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables au personnel de la DRSM,
- la gestion, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par le tribunal judiciaire enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la DRSM,
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la DRSM.

La délégation de pouvoir accordée à Mme le Docteur Sylvie LEGRAND a pour seules limites :

1. sur un plan budgétaire, l'autorisation de dépenses allouée annuellement à la DRSM par la Direction déléguée aux opérations concernant les charges de personnel, les autres comptes de fonctionnement, les comptes d'investissement et les ouvertures de crédits informatiques.

2. Les sujets soumis obligatoirement à une concertation et/ou une validation par le directeur général ou le directeur délégué aux opérations, énumérés ci-dessous :

- la modification de l'organisation territoriale de la DRSM,
- la modification structurelle de la ligne hiérarchique de la DRSM,
- une mutualisation inter DRSM,
- les développements informatiques locaux ou la mise en service de produits informatiques non validés au plan national,
- la dérogation à un marché national,
- la modification majeure d'une organisation du travail,
- la dérogation à une instruction nationale ou inter-régime, à un protocole d'accord,
- la procédure de contrôle par le service médical des salariés de la DRSM en leur qualité d'assuré social,
- le recrutement des agents de direction en DRSM,
- l'opportunité d'ouvrir une négociation collective au niveau de l'établissement.

En matière de gestion des ressources humaines, la présente délégation de pouvoir est encadrée par les dispositions prévues dans les Lettres-Réseau LR-DDO-195/2017 concernant les procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement et la LR-DDO-82/2023 concernant les délégations des DRSM.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

Signé : Sylvie LEGRAND, médecin conseil régional par intérim.

**DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DE NOUVELLE-AQUITAINE  
(DRSM)**

Mme le Docteur **Nathalie GOUPIL** (*par intérim*)

Décision du 31 octobre 2023 - date d'effet le 1<sup>er</sup> novembre 2023

Conformément aux dispositions prévues par le Code de la sécurité sociale et au règlement d'organisation de la CNAM, les médecins conseils régionaux disposent d'une délégation de pouvoir du directeur général de la CNAM en leur qualité d'ordonnateurs secondaires.

Par conséquent, délégation de pouvoir est accordée à Mme le Docteur Nathalie GOUPIL, médecin conseil régional par intérim de la Direction régionale du service médical de Nouvelle-Aquitaine, celle-ci couvre :

- les décisions dans le cadre de la gestion courante de la DRSM,
- les décisions relatives à la gestion administrative du personnel de la DRSM, notamment la signature des contrats de travail, l'engagement des procédures disciplinaires et la gestion des ruptures de contrat de travail,
- la présidence des instances représentatives du personnel de la DRSM,
- la préservation des conditions de travail du personnel, qui consiste en particulier à veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables au personnel de la DRSM,
- la gestion, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la DRSM,
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la DRSM.

La délégation de pouvoir accordée à Mme le Docteur Nathalie GOUPIL a pour seules limites :

1. sur un plan budgétaire, l'autorisation de dépenses allouée annuellement à la DRSM par la Direction déléguée aux opérations concernant les charges de personnel, les autres comptes de fonctionnement, les comptes d'investissement et les ouvertures de crédits informatiques.
2. Les sujets soumis obligatoirement à une concertation et/ou une validation par le directeur général ou le directeur délégué aux opérations, énumérés ci-dessous :
  - la modification de l'organisation territoriale de la DRSM,
  - la modification structurelle de la ligne hiérarchique de la DRSM,
  - une mutualisation inter DRSM,
  - les développements informatiques locaux ou la mise en service de produits informatiques non validés au plan national,
  - la dérogation à un marché national,
  - la modification majeure d'une organisation du travail,
  - la dérogation à une instruction nationale ou inter-régime, à un protocole d'accord,
  - la procédure de contrôle par le service médical des salariés de la DRSM en leur qualité d'assuré social,
  - le recrutement des agents de direction en DRSM,
  - l'opportunité d'ouvrir une négociation collective au niveau de l'établissement.

En matière de gestion des ressources humaines, la présente délégation de pouvoir est encadrée par les dispositions prévues dans les Lettres-Réseau LR-DDO-195/2017 concernant les procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement et la LR-DDO-82/2023 concernant les délégations des DRSM.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

Signé : Nathalie GOUPIL, médecin conseil régional par intérim.

Mme le Docteur **Patricia PEYCLIT**

Décision du 31 octobre 2023 - date d'effet le 15 janvier 2024

La délégation de pouvoir accordée à Mme le Docteur Patricia PEYCLIT par décision en date du 7 juin 2023 est abrogée.

Conformément aux dispositions prévues par le Code de la sécurité sociale et au règlement d'organisation de la CNAM, les médecins conseils régionaux disposent d'une délégation de pouvoir du directeur général de la CNAM en leur qualité d'ordonnateurs secondaires.

Par conséquent, délégation de pouvoir est accordée à Mme le Docteur Patricia PEYCLIT, médecin conseil régional de la Direction régionale du service médical de Nouvelle-Aquitaine, celle-ci couvre :

- les décisions dans le cadre de la gestion courante de la DRSM,
- les décisions relatives à la gestion administrative du personnel de la DRSM, notamment la signature des contrats de travail, l'engagement des procédures disciplinaires et la gestion des ruptures de contrat de travail,
- la présidence des instances représentatives du personnel de la DRSM,
- la préservation des conditions de travail du personnel, qui consiste en particulier à veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables au personnel de la DRSM,
- la gestion, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs,

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la DRSM,
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la DRSM.

La délégation de pouvoir accordée à Mme le Docteur Patricia PEYCLIT a pour seules limites :

1. sur un plan budgétaire, l'autorisation de dépenses allouée annuellement à la DRSM par la Direction déléguée aux opérations concernant les charges de personnel, les autres comptes de fonctionnement, les comptes d'investissement et les ouvertures de crédits informatiques.
2. Les sujets soumis obligatoirement à une concertation et/ou une validation par le directeur général ou le directeur délégué aux opérations, énumérés ci-dessous :
  - la modification de l'organisation territoriale de la DRSM,
  - la modification structurelle de la ligne hiérarchique de la DRSM,
  - une mutualisation inter DRSM,
  - les développements informatiques locaux ou la mise en service de produits informatiques non validés au plan national,
  - la dérogation à un marché national,
  - la modification majeure d'une organisation du travail,
  - la dérogation à une instruction nationale ou inter-régime, à un protocole d'accord,
  - la procédure de contrôle par le service médical des salariés de la DRSM en leur qualité d'assuré social,
  - le recrutement des agents de direction en DRSM,
  - l'opportunité d'ouvrir une négociation collective au niveau de l'établissement.

En matière de gestion des ressources humaines, la présente délégation de pouvoir est encadrée par les dispositions prévues dans les Lettres-Réseau LR-DDO-195/2017 concernant les procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement et la LR-DDO-82/2023 concernant les délégations des DRSM.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

Signé : Patricia PEYCLIT, médecin conseil régional.